injustes; un tel AVOCAT *serait un excellent conseiller; mais où est le conseiller qui serait un bon* AVOCAT? (Volt.) *Un* AVOCAT *est un homme qui étudie pendant trois ans les lois de Théodose et de Justinien pour connaître la coutume de Paris, et qui, enfin, étant immatriculé, a le droit de plaider pour de l'argent, s'il a la voix forte.* (Volt.) *Partout où il y a beaucoup d'*AVOCATS *et de médecins, les procès et les maladies sont en plus grand nombre qu'ailleurs.* (B. de St-P.) *J'aurais voulu établir qu'il n'y eût d'avoués ni d'*AVOCATS *rétribués que ceux qui gagneraient leurs causes.* (Napol. Ier.) *Je veux qu'on puisse couper la langue à un* AVOCAT *qui s'en sert contre le gouvernement.* (Napol. Ier.) *Shéridan avait été destiné par ses parents à la profession d'*AVOCAT, *mais il préféra la littérature.* (Boissonade.) *On reconnaîtra dans le caractère de Cicéron cette disposition des* AVOCATS *à changer de convictions, et à se transformer, pour ainsi dire, suivant les circonstances.* (Mérimée.) *Les* AVOCATS *parlent pour qui veut, tant qu'on veut, sur tout ce qu'on veut.* (Cormen.) *Tel accusé, sorti comme un monstre noir de crimes des mains du procureur du roi, s'en revient aux mains de son* AVOCAT *qui lui passe la robe blanche de l'innocence.* (Cormen.) *Ne voilà-t-il pas qu'on exige que l'*AVOCAT *parle peu, et parle comme tout le monde!* (Cormen.) *Il faut qu'un* AVOCAT *soit un* AVOCAT; *malgré tout ce qu'on peut dire, c'est la versatilité de son esprit qui fait la facilité de sa parole; c'est précisément parce qu'il n'a de conviction arrêtée sur rien qu'il est toujours si admirablement prêt à parler sur tout.* (Mme de Gir.) *Là où quatre* AVOCATS *d'à présent ont mordu, il ne reste guère que la gangrène.* (Alex. Dum.) *Notre* AVOCAT *n'est jamais aussi bon que notre cause.* (Petit-Senn.) *Je n'ai que faire d'*AVOCATS, *mes affaires sont claires.* (Oudin.) *La plupart des jeunes* AVOCATS *ont senti le besoin de rehausser la science des affaires par des études accessoires, sans lesquelles la connaissance du droit civil resterait triviale et incomplète.* (Dupin.)

On n'a point d'*avocat* pour du vin de Suresnes.
LOMBARD DE LANGRES.

. . . *Avocat*, ah! passons au déluge.
RACINE.

Puisqu'on plaide, et qu'on meurt, et qu'on devient [malade,
Il faut des médecins, il faut des *avocats*.
LA FONTAINE.

Devant le singe il fut plaidé,
Non point par *avocats*, mais par chaque partie.
LA FONTAINE.

Malheur à l'*avocat* de qui l'âme vulgaire
Ne sent pas tout le prix d'un si beau ministère!
ROGER.

— Par ext. Celui qui soutient une opinion, une doctrine : *Il ne faut pas se faire l'*AVOCAT *d'un sophisme. Il a fini par être l'*AVOCAT *bavard de la superstition.* (Volt.) *Ils n'étaient que les* AVOCATS *subtils et véhéments de la plus mauvaise de toutes les causes.* (Volt.) *Je fais de ce personnage la personnification encore plus que l'*AVOCAT *du spiritualisme du siècle.* (G. Sand.)

— Fig. Moyen de défense, de justification, et, alors, peut se mettre au féminin : *Son éloignement eût été son meilleur* AVOCAT. (Napol. Ier.) *Les premiers* AVOCATS *du monde sont le sentiment et la raison.* (Parisot.) ‖ Se dit aussi des personnes, dans le sens de intercesseur : *Je serai votre* AVOCAT *auprès d'elle. La sainte Vierge est notre* AVOCATE *dans le ciel, est l'*AVOCATE *des pécheurs. Vous savez que madame la comtesse de Vence, femme universellement respectée, fut mon* AVOCATE *et mon conseil dans cette affaire.* (Mirab.) ‖ En ce sens, se dit aussi des choses : *Je veux prendre la vérité pour mon* AVOCATE. (D'Ablanc.)

Entre dans un grand nombre de locutions consacrées, dont quelques-unes sont familières : *Avocat sans cause*, Avocat sans travail, qui n'a point de clients. On dit aussi, dans le même sens : *Avocat de Pilate*, par allusion à ces paroles de Pilate : *Non invenio causam* (je ne trouve aucun motif de condamnation), que l'on traduit librement par : *Je ne trouve pas de cause* (à plaider). ‖ *Avocat des causes perdues*, même sens, les causes perdues ne pouvant avoir d'avocat. ‖ *Dîner d'avocat*, Dîner fin, succulent. ‖ *Avocat du diable*, Personne ou chose qui tente l'homme, qui le pousse au mal et fait ainsi les affaires du diable : *Taisez-vous,* AVOCAT DU DIABLE! *Il pensait quelquefois, non sans quelque inquiétude, à ces deux* AVOCATS DU DIABLE *qui, au jour du jugement dernier, plaideront contre lui, et qu'on appelait la Paresse et la Gourmandise.* (Alex. Dum.)

C'est lui qui, des talents censeur impitoyable,
Dans ce fameux procès est l'*avocat du diable*,
Et qui, savant dans l'art de classer les erreurs,
Par ordre alphabétique aboya les auteurs.
GUYETAND.

‖ On donne à Rome le même nom au docteur qui, dans un procès de canonisation, plaide contre le candidat et conclut à son exclusion.

— Hiér. judic. *Avocat général*, Officier du ministère public remplaçant les procureurs généraux, principalement pour le service des audiences à la cour de cassation et dans les cours impériales. Ce titre se donne à l'audience aux substituts du procureur général, lorsqu'ils remplacent les avocats généraux : *Il revint à Paris, où il fut appelé aux fonctions d'*AVOCAT GÉNÉRAL *près la cour impériale de la Seine.* (Balz.) ‖ *Madame l'avocate générale*, La femme de l'avocat général. ‖ *Premier avocat général*, Titre donné autrefois à l'avocat général le plus ancien dans chaque parquet de cour, et devenu celui des magistrats appelés par un décret spécial à cette fonction, qui leur donne le pas sur les autres avocats généraux, et le droit de remplacer le procureur général absent ou empêché. ‖ *Avocat impérial*, Titre donné, dans les siéges importants de première instance, à Paris, par exemple, aux substituts du procureur impérial remplissant à l'audience les fonctions du ministère public. On considère qu'ils sont, dans cette circonstance, des avocats généraux au petit pied : *La parole est à M. l'*AVOCAT IMPÉRIAL. ‖ *Avocat consultant*, Celui qui, ayant renoncé à l'exercice de la plaidoirie, se consacre aux consultations verbales ou écrites. ‖ *Avocat plaidant*, Celui qui exerce dans toutes ses parties la profession d'avocat, et principalement dans la défense orale des intérêts qui lui sont confiés. ‖ *Avocat stagiaire*, Celui qui, après avoir reçu le diplôme de licencié en droit et prêté serment devant la cour impériale, est admis aux épreuves du stage. On dit aussi, par abréviation, STAGIAIRE : *Mon défenseur est un jeune* STAGIAIRE. ‖ *Avocat inscrit au tableau*, Celui qui, après avoir terminé son stage, est admis à l'exercice complet de la profession. ‖ *Avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation*, Officiers ministériels, avocats institués pour représenter les parties devant le conseil d'Etat et la cour de cassation, et jouissant du droit exclusif de plaider, et de faire tous actes de procédure devant ces juridictions. ‖ *Avocat d'office*, Celui qui est désigné, soit par le président d'une cour ou d'un tribunal ou par le bâtonnier de l'ordre, pour défendre les intérêts d'une partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, soit au civil, soit au criminel. Se dit par opposition à *avocat choisi par la partie*. ‖ *Avocat au parlement*, Avocat qui avait le droit de plaider au parlement. ‖ *Avocat en parlement*, Celui qui, reçu avocat auprès d'un parlement, n'exerçait point sa profession. ‖ *Avocat des pauvres*, Membre du barreau, chargé, avant 1789, dans certaines villes de France, de défendre, moyennant des honoraires annuels fixes, les intérêts des indigents devant les tribunaux, et de leur donner des consultations. En général, les frais de cette institution charitable étaient couverts par une fondation pieuse. ‖ Magistrat chargé par les lois piémontaises, de la direction du *Bureau des pauvres*. ‖ *Avocat du fisc* ou *avocat fiscal*, Nom donné à deux avocats, élus tous les ans pour défendre les intérêts du fisc. ‖ *Avocat sous l'orme*, Celui qui plaidait devant les justices inférieures. ‖ *Avocats généraux de la cour des Monnaies*, Magistrats qui furent créés au commencement du XVe siècle, sous la dénomination d'*avocats du roi en la chambre des Monnaies*, et qui devinrent avocats généraux lors de l'érection de cette chambre en cour souveraine, vers le milieu du XVIe siècle. Ces fonctions furent supprimées en 1791, lorsque l'administration des Monnaies, à la suite de l'abolition des priviléges, cessa d'être une magistrature, et que les délits concernant les monnaies, le change des matières précieuses, etc., furent déférés aux tribunaux ordinaires. ‖ *Avocats du roi ès hôtels des monnaies*, Magistrats créés en 1708 pour porter la parole dans chacun des siéges de leur établissement, dans tous les cas de contravention aux lois, édits et règlements monétaires, et qui furent supprimés en même temps et pour la même cause que les précédents. ‖ *Avocat de la ville*, Magistrat allemand qui rendait la justice dans une ville au nom de l'empereur.

— A Rome, nom donné à des officiers chargés de plaider sur les oppositions mises aux provisions, aux bénéfices.

— Admin. marit. Nom donné à des hommes de loi pris les uns dans la magistrature, les autres dans diverses professions relatives à la marine, comme architectes, horlogers, etc., qui sont à la disposition du ministre de la marine, dans les affaires de leur compétence.

— Hist. Dans les empires d'Occident et d'Orient, nom donné à chacun des officiers qui, avec les assesseurs, formaient le conseil des préfets.

— Prov. *A avocat, avocat et demi*, Un homme habile est toujours exposé à en trouver un plus habile que lui. ‖ *Bon avocat, mauvais voisin*, On court risque d'avoir des procès, quand on est voisin d'un homme versé dans la connaissance des lois.

— Adj. *Avocat, avocate* : *Son mari a de l'esprit pour le palais; mais, d'ailleurs, sa figure est* AVOCATE *et plaide toujours contre lui.* (Bussy-Rab.)

— **Encycl.** Hist. et jurispr. D'Aguesseau, en parlant de l'ordre des *avocats*, a dit qu'il était « aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice. » On conçoit difficilement, en effet, que l'institution d'une justice sociale ait pu s'établir sans laisser à la partie attaquée le droit de se défendre : le premier *avocat* a été un parent ou un ami qui, sans doute, a élevé la voix en faveur d'un accusé, ou a réclamé pour une veuve, un vieillard ou un orphelin la protection de la justice. A mesure que la civilisation a grandi, cette institution s'est développée, parce qu'on a senti le besoin d'avoir recours à des hommes offrant toutes les garanties de probité et de science. Aussi, ce qui n'était qu'un acte de dévouement est devenu peu à peu une profession permanente. On en retrouve la trace chez les Chaldéens, les Egyptiens et les Perses.

En Grèce, chez cette nation sensible à l'excès aux charmes de la parole, la profession d'*avocat* fut promptement une des plus recherchées, et surtout à Athènes, qui devint l'école du barreau grec. On connaît les grands succès oratoires de Périclès, d'Hypéride, de Démosthène, d'Eschine et d'Isocrate. Des règlements sévères de discipline furent portés par Solon.

A Rome, le ministère des *avocats* (*patroni causarum, causidici, advocati*) fut longtemps gratuit : il se rattacha, dès le début, au *patronat;* plus tard, des orateurs en titre, des plébéiens même, embrassèrent cette profession, illustrée par les triomphes de Cicéron, d'Hortensius et de tant d'autres. Les prohibitions de la loi *Cincia*, qui interdisait aux *avocats* d'accepter des honoraires, furent levées par les empereurs, qui cependant témoignèrent la plus grande considération pour le barreau; plusieurs d'entre eux s'y présentèrent pour y apprendre l'administration de la justice. Au temps du Bas-Empire, les citoyens qui se consacrèrent à cette profession reçurent le nom d'*advocati* et formèrent des colléges auxquels le nom d'*ordre* fut donné : on ne pouvait y être admis avant l'âge de dix-sept ans. Les *avocats* ne connaissaient pas le serment professionnel tel qu'il existe de nos jours; mais, à chaque cause, ils devaient prêter le serment connu sous le nom de *juramentum calumniæ*, le même que prêtaient les parties elles-mêmes.

On ignore si la Gaule, avant l'invasion romaine, connut la profession d'*avocat;* mais après la conquête, elle devint promptement une pépinière de jurisconsultes et d'orateurs : on venait d'Angleterre s'instruire à ses écoles :

Gallia causidicos docuit facunda Britannos.
JUVÉNAL.

La chute de l'empire romain, qui avait jusqu'à la fin conservé les notions du droit et l'administration de la justice, fut le signal d'un naufrage dans lequel s'engloutit l'institution du barreau. Le midi de la Gaule, plus rebelle aux mœurs barbares, conserva cependant quelque chose de l'organisation ancienne; mais les provinces du nord acceptèrent volontiers les coutumes germaines, qui s'y implantèrent victorieusement en face du droit romain. Plus de discussions sur l'interprétation des lois, plus de plaidoiries sur le fait; les juges (*boni viri*) puisent leurs motifs de décision dans des faits matériels, tels que le duel, les épreuves par l'eau et le feu, le serment; ils constatent les résultats et prononcent leur sentence. L'*avocat* (*advocatus*), dont le nom apparaît dans les capitulaires, dans les canons des anciens conciles et dans les chroniques du VIe au XIIe siècle, est le défenseur des églises, des abbayes et des évêques, chargé de les représenter devant le juge séculier, et souvent aussi de rendre la justice à leurs vassaux. Sous Charlemagne, quoiqu'il n'y eût pas de colléges d'*avocats*, on retrouve, sous le nom de *clamatores* ou de *causidici*, des hommes chargés de représenter les plaideurs en justice, à moins qu'on n'ait appelé de ce nom les plaideurs eux-mêmes. V. DUCANGE, *Glossaire*.

L'Eglise sortit la première de ces ténèbres morales et organisa de bonne heure des tribunaux pour juger les causes ecclésiastiques. Des écoles de Toul, d'Angers et de Chartres sortirent des hommes versés dans la jurisprudence, qui non-seulement furent des hommes intelligents, mais encore des *avocats* recherchés. A mesure que, dans la société civile, les notions du droit reprenaient faveur, on comprenait les services qu'on pouvait attendre de leur concours. La découverte des *Pandectes* donna un nouvel essor à l'étude du droit et prépara le retour de formes judiciaires où les *avocats* devaient avoir leur place.

Devant la juridiction ecclésiastique, les *avocats* furent des membres même du clergé, qui profitèrent avec empressement des tendances nouvelles de la société civile, pour exercer leur ministère devant les tribunaux séculiers; leur concours fut d'autant plus nécessaire, qu'à part quelques seigneurs, dans certaines parties de la France, ceux qui étaient chargés de rendre la justice ignoraient les premiers éléments du droit. Ils préféraient les luttes de la guerre à ces combats de dialectique, où ils se sentaient inférieurs au moindre clerc qui plaidait devant eux. Aussi les appelèrent-ils pour siéger à côté d'eux, pour les éclairer de leurs lumières, et souvent pour rendre la sentence en leur nom. C'est ainsi que le roi de France s'entoura de conseillers qui composèrent sa cour de justice, et constituèrent plus tard le parlement. On ne peut pas douter que, dès le XIIe siècle, beaucoup de clercs n'exerçassent le ministère d'*avocat* devant les juridictions civiles, quoique les documents judiciaires de cette époque n'aient pas conservé de trace de la présence des défenseurs; nous en trouvons la preuve dans les actes des conciles; dès 1131, celui de Reims porta des peines sévères contre les moines et les chanoines réguliers, qui, poussés par l'avarice, acceptaient de défendre des causes. Ces prescriptions, portées de nouveau dans les conciles de Latran (1139), de Tours (1163), de Latran (1179), etc., attestent que, malgré les efforts de l'Eglise, un grand nombre de membres du clergé plaidaient dans les tribunaux séculiers.

La Normandie, ce pays de sapience, eut de bonne heure une organisation judiciaire qui témoigne d'une civilisation plus avancée que dans d'autres parties de la France; les *avocats* y jouaient le double rôle de défenseurs des parties et de conseillers du bailli ou du vicomte; ces formes passèrent avec les conquérants normands sur le sol anglais, où Guillaume Ier et ses successeurs les imposèrent aux Saxons. On les retrouve également en Sicile dans le code de Frédéric II, dans les *Assises de Jérusalem* et dans les *Consuetudines imperii romani*. Par un usage commun à ces divers pays, tout accusé, tout plaideur au civil pouvait demander l'aide d'un conseiller, chargé de diriger la procédure, pris parmi les *hommes sages* faisant partie de la cour, et dont le ministère ne se confondait pas toujours avec celui de l'*avocat* ou *avant-parlier*. Les canons des conciles, les anciennes coutumes et les documents que nous venons de citer, établissent aussi que, devant les tribunaux séculiers et ecclésiastiques, les pauvres, les veuves et les orphelins avaient droit au ministère gratuit d'un *avocat* désigné par les magistrats. Les conciles permettaient, dans ce cas, aux religieux et aux prêtres de plaider devant le juge laïque, *propter caritatem*. C'est le premier germe de l'assistance judiciaire.

Les abus n'ont pas plus fait défaut au barreau naissant qu'à toute autre institution humaine; dès le XIe et le XIIe siècle, les écrivains ecclésiastiques se plaignirent du mauvais emploi que les *avocats* faisaient de leurs talents; au XIIIe siècle, les ordonnances des rois leur interdirent de citer des arrêts qui n'avaient pas été rendus et des coutumes qui n'existaient pas. Les poëtes ne les épargnèrent pas :

Avocaz portent grand damage
Pourquoi metent lor âme en gage
Lor langue est plaine de venin
Par aux sont perdu heritage
Et desfait maint bon mariage.
. . . .
C'est la maisnie icelle Hellequin
Ils s'entrepoislent comme mastin.
(*C'est li mariage des filles au diable*, manuscrit de la Bibl. de l'Arsenal.)
Por ce vont li cler à Boloigne,
Là devienent fort boleor (trompeur),
Fort avocaz, fort plaideor
Luès (aussitôt) qu'à bouche ont decrez o loy,
Tot le monde meinent à belloy.
GAUTIER DE COINSY.

Le *Roman de la Rose*, le *Roman du Renard*, la *Bible Guyot*, et autres poëmes de la même époque, sont remplis d'allusions à l'avarice et aux *tricheries* des *avocats*. Qui ne connaît la prose de la fête de Saint-Yves, canonisé, disait-on, comme le seul honnête de son ordre?

Sanctus Yvo erat Brito,
Advocatus et non latro,
Res stupenda populo!

Quoi qu'il en soit de ces abus, le développement du barreau servit singulièrement la cause de la royauté et celle de la civilisation : son influence fit prédominer les règles du droit romain et amena la décadence du duel judiciaire. Dès lors, l'administration judiciaire échappa aux seigneurs féodaux, aux barons, et passa aux clercs, aux hommes laïques ou d'église mûris dans l'étude des lois. Ceux-ci ne furent pas seulement les conseillers des juges; ils devinrent eux-mêmes juges et entrèrent dans les conseils de la royauté, qui utilisa leur science au profit de sa prépondérance. La lutte des rois contre Rome et contre le clergé en France mit en relief ces hommes de plume, ces *avocats*, ces *milites legum*, qui, nourris des maximes du droit byzantin, s'en servirent comme d'armes irrésistibles pour abattre tout ce qui portait ombrage à la royauté grandissante. Ainsi s'introduisit, par les *avocats*, ce qu'on a appelé l'esprit parlementaire, l'esprit d'opposition à l'autorité de Rome, l'esprit gallican, devenu traditionnel dans les compagnies judiciaires.

Au XIIIe siècle, l'institution du barreau eut bientôt des racines assez profondes pour que les rois s'occupassent de lui imposer des règlements. Les *Etablissements de saint Louis* (liv. II, ch. VIII et XIV), parlent en propres termes des *avocats*, qu'ils appellent aussi *avant-parliers* ou *amparliers*, et qu'à la même époque on nommait en Normandie *conteors*, et en Angleterre *serjeants* (*servientes*, aujourd'hui *serjants at law*). Les ordonnances de 1274 et de 1291 fixèrent le maximum des honoraires que l'*avocat* pouvait exiger (30 liv. tournois), et formulèrent, avec quelques règles de morale, le serment auquel il fut astreint. Dès lors le barreau eut une existence officielle, et grandit avec le parlement.

A partir du XIVe siècle, le barreau ne se sépare plus des juridictions près desquelles il exerce. Dès 1315, on voit les *avocats* de la sénéchaussée de Toulouse faire, en cette qualité, un don pour la guerre de Flandre. Une ordonnance du parlement de Paris, de 1344, défend d'écouter en plaidoirie l'*avocat* qui n'a pas prêté serment et n'a pas été inscrit au tableau de l'ordre (*rotulus nominum advocatorum*); elle impose certains devoirs aux nouveaux *avocats*, à ceux qu'on appellera plus tard *stagiaires*. Une ordonnance royale de 1364 enjoint aux *avocats* et aux procureurs de prêter gratuitement leur ministère aux *povres et misérables persones*. Une amende de 10 livres parisis est édictée contre ceux qui retarderont par leur négligence l'expédition des affaires de leurs clients. Si nous pouvions suivre ainsi tous les actes de l'autorité royale qui concernent le barreau, on verrait quelle importance on a attachée, il y a déjà bien des siècles, à ce que le ministère des *avocats* fût exercé par des hommes instruits, probes et assujettis à une discipline sévère. Tous les règlements auxquels ils sont soumis de nos jours ont leur origine dans ces monuments anciens de notre législation.

Quoiqu'il fût admis que tout *avocat* devait être gradué en droit, aucun texte n'imposa cette obligation avant l'ordonnance de 1535, qui ajouta aux autres conditions pour être reçu, celle d'être gradué *in altero jurium*. Nous voyons encore, en 1536, une amende édictée contre les *avocats* qui refuseraient sans motifs de se charger des causes des pauvres. En 1543, une ordonnance décide que l'exercice de la profession d'*avocat* ne déroge pas à la noblesse. Un arrêt du parlement, du 17 juillet 1693, fixe leur rang dans les cérémonies publiques, et leur donne le pas sur les procureurs et les notaires. Il paraît résulter des documents judiciaires que les barreaux ont obtenu et conservé le droit d'inscrire et de maintenir à leur tableau qui bon leur semblait; en 1751, un *avocat* de Rennes, le sieur Levesque, avait demandé au parlement de le faire porter au tableau : le barreau s'émut et supplia la cour de rendre un arrêt de néant, ce qui fut fait. Toutefois la radiation, comme punition, put être prononcée par les magistrats; en 1775, Linguet fut rayé du tableau par le parlement de Paris, sur la dénonciation de ses confrères; en 1778, un autre *avocat* fut rayé dans les mêmes conditions.

L'histoire montre l'union des compagnies judiciaires et des *avocats* qui exerçaient près d'elles; toutes les fois qu'un parlement est menacé, le barreau s'émeut et fait cause commune avec lui. C'est surtout au siècle dernier que cette union fut plus remarquable; les *avocats* se joignirent aux magistrats pour protester contre l'enregistrement de la bulle *Unigenitus;* plus tard, la suppression du parlement de Paris, remplacé par le conseil connu sous le nom de *parlement Maupeou*, atteignit le barreau autant que les magistrats; un grand nombre d'*avocats* refusèrent de plaider et ne reprirent leur profession qu'à la rentrée du parlement, en 1774. En 1767, l'ordre des *avocats* au parlement de Rennes réclama du roi le retour des conseillers exilés, et, en 1775, décida que le serment prêté par les jeunes *avocats* devant le conseil provisoire serait non avenu. (Voir le *Journal* de Mathieu Marais, celui de Barbier et les autres mémoires du temps.)

La Révolution trouva des adhérents enthousiastes dans le plus grand nombre des *avocats;* plusieurs d'entre eux, peu connus auparavant, se firent une célébrité diversement appréciée dans les événements qui se succédèrent; le nom d'un *avocat* d'Arras n'est-il pas désormais indissolublement lié aux souvenirs de la Terreur? Robespierre envoya à l'échafaud beaucoup de ses confrères, qui avaient été les premiers auteurs de la Révolution. Dès 1790, le barreau avait perdu ses priviléges; un décret du 2 septembre de cette année supprime le costume des hommes de loi, *ci-devant appelés avocats*. Il n'y eut plus que des défenseurs officieux, dont le rôle devant les tribunaux révolutionnaires fut trop souvent inutile : « La nation, dit un jour le président d'un de ces tribunaux, donne pour défenseurs aux bons citoyens des jurés patriotes : elle ne doit que des juges aux conspirateurs. » Malgré tant d'obstacles, le dévouement des *avocats* ne fit pas défaut aux accusés, toutes les fois que leur ministère fut possible.

Après le 18 brumaire an VIII, les idées d'ordre et de réconciliation avec le passé marquèrent les premiers actes du nouveau pouvoir. Quoique le premier consul n'eût pas de sympathie personnelle pour les *avocats*, il comprit que l'institution d'un barreau se liait à la réorganisation des tribunaux, et, par une loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), il fit ordonner le rétablissement des écoles de droit, et imposer la justification d'un diplôme de licencié, ou de tout autre titre équivalent, aux *avocats* en exercice devant les tribunaux. Les art. 29 et suivants prescrivirent la formation de tableaux et la prestation d'un serment purement professionnel. Les *avocats* reprirent leur costume, et jouirent bientôt du privilége de remplacer les juges et suppléants absents.

Ce n'était qu'un premier pas dans la voie des restaurations; le décret du 14 décembre 1810, rétablit l'*ordre des avocats*, et les plaça sous la direction de conseils de discipline présidés par un bâtonnier, dont la nomination était réservée aux procureurs généraux; le serment professionnel fut additionné d'un serment politique, et des peines disciplinaires furent édictées contre les membres du barreau qui manqueraient à leurs devoirs. De nouvelles modifications eurent lieu, et les ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830, ainsi que le décret du 22 mars 1852, sauf dans celles de leurs dispositions qui ont été abrogées les unes par les autres, constituent aujourd'hui le code des *avocats*.

Nul ne peut être reçu *avocat* près une cour ou un tribunal, s'il n'a préalablement obtenu le diplôme de licencié en droit, et s'il n'a prêté le serment devant une cour impériale, sur la présentation d'un membre du conseil de l'ordre; le serment est désormais simplement professionnel. Après cette formalité, le conseil de discipline du barreau où le récipiendaire veut être admis statue sur l'admission au stage, et, trois ans après, sur l'inscription au tableau, qui seule fait l'*avocat* complet. Quoiqu'il y ait des décisions contraires, on admet généralement que les conseils de discipline sont souverains en pareille matière, et qu'il leur suffit d'exprimer un refus non motivé, dont on ne peut leur demander compte. Toutefois, l'*avocat* inscrit à un tableau ne peut être repoussé d'un autre barreau où il désirerait se faire inscrire, sans une décision motivée, contre laquelle il a le droit d'appel; il en est de même de celui que le conseil de l'ordre dont il relève frappe d'une radiation, ou dont il refuse l'admission au stage ou l'inscription au tableau, en s'appuyant sur une cause d'exclusion légale.

Les *avocats* soumis, même pour les actes de leur vie privée, à l'action disciplinaire du conseil de leur ordre, sont aussi sous l'autorité des cours et des tribunaux devant lesquels ils plaident. Ceux-ci sont armés par la loi du droit de réprimer par l'avertissement, la suspension ou même la radiation, les écarts dont les *avocats* pourraient se rendre coupables à l'audience. Dans ce cas, l'appel est de droit, et, selon que la peine a été portée par des juges de première instance, jugeant au civil ou au correctionnel, l'appréciation doit en être déférée à l'une des chambres civile ou correctionnelle de la cour impériale.

Les *avocats*, y compris les stagiaires, ont le monopole de la plaidoirie dans toutes les juridictions civiles ordinaires; ils le partagent avec les avoués devant les tribunaux correctionnels et les cours d'assises. A quelque barreau qu'ils appartiennent, ils peuvent plaider partout où les appelle la confiance des plaideurs. Leur profession est incompatible avec toute fonction salariée, avec toute espèce de négoce, d'emploi à gages, avec les fonctions de notaire, d'avoué (sauf le cas où, faute d'*avocats* dans un siége, les avoués sont autorisés à plaider), de greffier, de commissaire-priseur, d'huissier, etc. Elle ne l'est pas avec celles de professeur de droit, de juge suppléant, de maire et d'adjoint, et, en général, avec toute fonction gratuite ou honorifique; ajoutons que les *avocats* sont soumis à la patente.

Le conseil de l'ordre, dans les siéges où le nombre des *avocats* est au-dessus de cinq, est élu chaque année par l'assemblée générale des *avocats* inscrits au tableau, à la majorité des suffrages; le bâtonnier, chef de l'ordre et président du conseil, est nommé, ainsi que le secrétaire, par le conseil lui-même, parmi ses membres. Dans les siéges où le nombre des *avocats* est inférieur à six, les fonctions du conseil de discipline sont remplies par le tribunal, qui statue dans les mêmes circonstances et jouit des mêmes droits.

Les *avocats*, jusqu'au XIIIe et au XIVe siècle, n'ont pas eu de costume particulier; leur habillement se composait d'une tunique longue ou soutane, recouverte d'un manteau; ils portaient un bonnet d'étoffe, remplacé ensuite par le chaperon à queue. Plus tard, la robe et le chaperon furent l'apanage des *avocats*, dont le costume changea peu jusqu'à la Révolution. Aujourd'hui, ils portent la robe noire d'étamine, la chausse bordée d'hermine, la toque et le rabat blanc. Dans plusieurs cours, il leur est interdit de se laisser pousser des moustaches, et de se présenter pour plaider avec une cravate noire et un pantalon de couleur. Les tendances modernes protestent contre ces exigences, fort respectables, sans doute, mais qui ne trouvent plus, comme autrefois, d'appui dans les mœurs contemporaines. C'est un mal peut-être, mais un mal contre lequel il est difficile de réagir, lorsque tout favorise le sans-gêne et le laisser-aller.

L'*avocat* doit être le *vir bonus dicendi peritus*, dont l'antiquité se faisait une si haute idée : probité, désintéressement, indépendance, dévouement, labeur incessant, science profonde, déférence respectueuse pour les magistrats, voilà ce qu'on exige de lui; le moyen âge avait ainsi défini ce type de perfection : « *Debuerat advocatus quod gratis acceperat gratis dare, advocare pro pupillo et vidua, pro utilitate reipublicæ, pro Ecclesiæ libertate, nil exigens, sponte oblata suscipiens, eripiens inopem de manu fortiorum ejus, egenum et pauperem a diripientibus eum.* » (Pierre de Blois, lettre XXVI; XIIe siècle.) Nous ne voyons pas ce qu'au XIXe siècle on pourrait dire de mieux : ces règles d'honneur et de délicatesse sont entrées dans les traditions du barreau, et lui sont imposées par ses lois et ses usages. L'*avocat*, par exemple, aurait, de par le Code, le droit de poursuivre en justice le recouvrement de ses honoraires; mais il encourrait la radiation s'il usait de cette faculté; le prix du temps et des soins d'un *avocat* n'est pas un salaire, c'est ainsi que les conseils de discipline ont compris cette question pécuniaire si délicate à traiter, et qu'ils ont grandi d'autant la considération des membres de leur ordre.

C'est dans le barreau que se sont formées les principales illustrations parlementaires de notre époque; c'est dans le barreau que le gouvernement choisit les officiers du ministère public et les membres de la magistrature assise; c'est au barreau que reviennent avec bonheur les vaincus des révolutions et de la politique. Ecole pour les uns, refuge pour les autres, il est resté à peu près la seule chose stable depuis des siècles, la seule institution humaine que le temps ait réellement respectée, parce qu'elle tient à l'essence même de la justice.

— Bibliogr. Consulter spécialement, sur l'histoire et les règles du barreau : *Pasquier*, ou *Dialogue des avocats au parlement de Paris*, par Loysel (1608); (nouvelle édition, par M. Dupin, 1818); *De Advocato libri IV* (1666, in-4o), par Martin-Husson; *Règles pour former un Avocat...* (1753, in-12), par Biarnoy de Merville et Boucher d'Argis; *Histoire des avocats au parlement de Paris* (1813, 2 vol. in-8o), par Fournel; *Guide de l'avocat* (1814, 2 vol. in-12), par Gibaut; *Lettres sur la profession d'avocat*, par Camus, nouvelle édition, publiée par M. Dupin (1832, 2 vol. in-8o); *Règles sur la profession d'avocat* (1842, in-8o), par Mollot; *le Barreau* (1845, 2e édition, 1865, 2 vol. in-8o), par M. O. Pinard; *De la discipline des cours et tribunaux, du barreau...* (1847, 2 vol. in-8o), par M. Morin; *le Barreau du parlement de Bretagne au* XIIIe *siècle* (1856, in-8o), par M. Saulnier; *le Barreau de Bordeaux de 1775 à 1815* (1856, in-8o), par M. Chauvot; *Devoirs, honneurs, avantages de la profession d'avocat* (1857, in-18), par M. Liouville; *le Barreau romain* (1858, in-8o), par Grellet du Mazeau; *le Ministère public et le Barreau, leurs droits et leurs rapports* (1860, in-8o), par M. Berryer; *Mémoire sur cette question : Si les Athéniens ont connu la profession d'avocat* (1860, in-8o), par M. Egger; *Mes souvenirs du Barreau depuis 1804* (1864, in-8o), par M. Bonnet; *Histoire du Barreau de Paris depuis son origine jusqu'en 1830* (1865, 2 vol. in-8o), par M. Gaudry.

— *Avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.* Une ordonnance du mois de septembre 1643 créa cent soixante charges d'*avocats* pour occuper et plaider, à l'exclusion des procureurs, devant le conseil du roi où s'évoquaient des causes privées, dit *conseil des parties*. Ces officiers, aux termes de l'ordonnance du 1er juin 1738, qui régla les formes de la procédure à suivre devant le conseil, devaient avoir été reçus *avocats* au parlement. Supprimés en 1791, les *avocats* aux conseils furent, dès le 27 ventôse an VIII, rétablis sous le nom d'avoués près la cour de cassation : les décrets des 11 et 25 juin 1806 leur rendirent le nom d'*avocats*, mais donnèrent à d'autres officiers ministériels le droit de postulation devant le conseil d'Etat, celui du sceau et celui des prises; ces diverses fonctions furent réunies en 1817 (ordonn. du 10 sept.). Plus tard, des arrêtés spéciaux leur ont conféré le droit exclusif d'instruire les affaires contentieuses auprès des ministères des finances, de l'intérieur et de la justice.

Nommés par l'empereur, ils ont le droit de présenter un successeur et de céder leurs charges; ils doivent justifier qu'ils ont vingt-cinq ans accomplis, et se soumettre à un examen subi devant le conseil de leur ordre; leur ministère est forcé en matière contentieuse devant le conseil d'Etat, au petit criminel et au civil devant la cour de cassation. Leur cautionnement est de 7,000 francs; ils doivent, avant leur installation, prêter un double serment devant la cour suprême et le conseil d'Etat.

— Hist. ecclés. *Avocats ecclésiastiques*, Nom donné autrefois aux personnes à qui il appartenait de défendre les droits et les biens d'une église, d'un monastère ou de tout autre lieu semblable. Les cathédrales, les abbayes, les maisons religieuses eurent leurs *avocats;* Charlemagne l'était de Saint-Pierre; le roi Hugues Capet, de Saint-Riquier; Edouard le Confesseur et ses successeurs, de Westminster et de toutes les églises d'Angleterre. C'était une dignité dont les papes honoraient les souverains de leur choix : les bollandistes rapportent la lettre par laquelle Nicolas II y éleva Edouard. L'office d'*avocat* des maisons religieuses commença, dit-on, au IVe siècle, sous Stilicon, qui aurait été le premier *avocat* ecclésiastique. Mais les bénédictins ne font remonter qu'au VIIIe siècle l'origine de cette charge; peu à peu, comme nous l'avons dit, les plus grands personnages tinrent à honneur de l'exercer. Dans quelques monastères, l'*avocat* ecclésiastique s'appelait le *conservateur*.

— *Avocats consistoriaux.* La plupart des institutions de la Rome des papes reflètent la Rome des Césars; la hiérarchie ecclésiastique a été calquée sur celle de l'empire et surtout du Bas-Empire; cette multiplicité d'emplois, cette nuée d'officiers qui composent la cour romaine se retrouve au palais des Césars ou au prétoire : c'est ainsi que le préfet du prétoire avait à son service cent cinquante *avocats* plaidants ou consultants. Lors donc que les papes commencèrent à se sentir souverains, ils voulurent aussi avoir leurs *avocats*. Dès l'année 598, on voit Grégoire le Grand en choisir sept parmi tous ceux que renfermait Rome et affecter leurs services à chacun des sept grands quartiers de la ville : ces *avocats* s'appelèrent *régionnaires*, et le premier d'entre eux *primicier*. A l'ordre des *défenseurs* ou *avocats* régionnaires, on substitua, en 1141, le collége des *avocats consistoriaux*, ainsi appelés dans l'origine, parce qu'ils étaient les rapporteurs des affaires que le pape et les cardinaux traitaient en consistoire. Leur nombre et leurs fonctions ont varié avec le temps; ils sont aujourd'hui au nombre de sept; leur attribution principale consiste à plaider, dans les consistoires publics, les causes des saints dont on demande la béatification ou la canonisation. Ils ont, en second lieu, juridiction sur l'université romaine, dont l'un d'entre eux s'intitule *recteur délégué;* cette juridiction leur donne le droit d'examiner les candidats du droit civil et du droit canonique, et la faculté de prononcer la promotion. Ils plaident, en troisième lieu, pour la démission des cardinaux qui veulent renoncer à la pourpre. Leur collége se recrute par lui-même, c'est-à-dire que les *avocats* consistoriaux composent eux-mêmes la liste des trois candidats qu'on propose aux votes du collége. Nul ne peut être *avocat* consistorial s'il n'est docteur en droit, et s'il n'a enseigné pendant au moins trois années dans une faculté quelconque. Ils ne peuvent cumuler; c'est ainsi qu'une simple promotion à un évêché *in partibus* les exclut du corps dont ils font partie. L'habit propre des *avocats* consistoriaux est, en public, la toge antique, qu'eux seuls ont le droit de porter. Pendant la vacance du siége, ces prélats, car les *avocats* consistoriaux sont prélats romains, s'habillent de serge noire. Dans toute cérémonie publique où le pape prend part, ils sont placés en face de lui, privilége dont jouissaient déjà leurs prédécesseurs sous Grégoire I; quand il tient chapelle, ils se mettent sur le dernier gradin du trône, à droite. Ils font partie de la maison du pape et sont obligés de le suivre partout où il va; c'est ainsi qu'en 1598 ils accompagnèrent Clément VIII à Ferrare.

— **Anecdotes.** Un *avocat*, en recevant un chapeau d'un chapelier, sa partie, lui dit : « Ne vous inquiétez point, allez, j'ai votre affaire en tête, j'en aurai soin. »

⁂

Un *avocat* commençant son plaidoyer en cette manière : « Les rois, nos prédécesseurs, etc. — *Avocat*, couvrez-vous, lui dit le président, vous êtes de trop bonne famille pour rester découvert. »

⁂

Un *avocat* de Colmar a légué cent mille francs à l'hospice des fous de cette ville. « Je les ai gagnés, a-t-il dit dans son testament, avec ceux qui passent toute leur vie à plaider; ce n'est donc qu'une restitution. »

⁂

Un premier président demandait à Me Langlois, *avocat*, pourquoi il se chargeait souvent de mauvaises causes : « Monseigneur, lui répondit l'*avocat*, j'en ai tant perdu de bonnes, que je ne sais plus lesquelles prendre. »

⁂

Calpurnie fut cause qu'on interdit le barreau aux femmes, parce qu'ayant plaidé une cause qu'elle perdit, elle fut si irritée contre les juges, qu'elle se découvrit le derrière et le leur montra par mépris.

⁂

Un *avocat* fit payer très-chèrement une consultation à une demoiselle qu'il voulait épouser; comme elle lui en fit des reproches : « J'ai voulu, lui dit-il, vous faire sentir combien la profession d'*avocat* est lucrative, afin que vous compreniez que je suis un bon parti. »

⁂

Un avocat borgne, qui portait des lunettes pour dissimuler ce défaut, dit un jour à l'audience : « Messieurs, je n'avancerai jamais aucune pièce qui ne soit nécessaire. » La partie adverse lui répliqua aussitôt : « Retranchez donc un des verres de vos lunettes. »

⁂

Un *avocat* célèbre plaidait pour des bateleurs qui avaient un procès. Le président lui marqua sa surprise de ce qu'il s'était chargé de la défense de telles gens. « J'ai pensé, répondit l'*avocat*, que puisque la cour avait bien voulu leur donner audience, je pouvais plaider pour eux. »

⁂

Un *avocat* parlait du Scamandre et de la guerre de Troie, dans une affaire où il ne s'agissait que d'un mur mitoyen entre deux paysans; l'*avocat* adverse coupa court à l'érudition de son confrère en disant : « La cour observera que ma partie ne s'appelle pas Scamandre, mais Michaut. »

⁂

En Allemagne, les *avocats* fournissent des mémoires des sommes qui leur sont dues pour la suite de chaque affaire. Un d'eux avait mis en ligne de compte, dans un procès de divorce qu'il présenta à la femme : « Plus, trente sous pour m'être réveillé la nuit et avoir pensé à votre affaire. »

⁂

Un *avocat* dont le plaidoyer paraissait trop étendu pour la cause qu'il défendait, avait reçu ordre du premier président d'abréger; mais celui-ci, sans rien retrancher, répondit d'un ton ferme que ce qu'il disait était essentiel. Le président, espérant enfin le faire taire, lui dit : « La cour vous ordonne de conclure. — Hé bien, dit l'*avocat*, je conclus à ce que la cour m'entende. »

⁂

« Un *avocat*, chargé de défendre la cause d'un homme sur le compte duquel on voulait mettre un enfant, se jetait dans des digressions étrangères à son sujet; le juge ne cessait de lui dire : « Au fait, venez au fait, un mot du fait; » l'*avocat*, impatienté de la leçon,

termina brusquement son plaidoyer en disant : « Le fait est un enfant fait; celui qu'on dit l'avoir fait nie le fait : voilà le fait. »

* * *

Anneix de Souvenel, *avocat* distingué du barreau de Rennes, plaidait devant la cour, dont plusieurs membres dormaient : « Quoi, s'écrie-t-il, au moment le plus intéressant de ma cause, la cour sommeille! — La cour, en s'éveillant, dit le premier président, interdit maître Anneix pour trois mois. — Et maître Anneix, plus puissant que la cour, s'interdit pour toujours, répondit l'*avocat* offensé de ce procédé. » Quelques biographes font rapporter cette anecdote à Simon de Bastard, avocat du parlement de Toulouse.

* * *

Un jeune *avocat* avait à défendre, devant la cour d'assises de l'Yonne, un vaurien de la pire espèce, qui avait fait tous les métiers, hormis les bons. Les faits étaient parfaitement établis, l'accusé avait même avoué. En présence d'une telle situation, l'*avocat* cherche à attendrir l'âme des jurés; il raconte d'une voix émue la vie accidentée et tourmentée de son client. A la fin de la plaidoirie, l'accusé pleurait à chaudes larmes, et on l'entendait murmurer à travers ses sanglots : « Ah! je ne savais pas que j'avais été si malheureux! »

* * *

Un *avocat* défendait devant la cour d'assises un pauvre diable accusé d'avoir mené à mal l'honneur d'une fille de famille. Il termina sa plaidoirie par cet argument à triple détente :

« Messieurs les jurés, je ne connais au monde que trois moyens de séduction : la beauté, l'esprit ou l'argent. La beauté! regardez mon client, on n'est pas plus laid. L'esprit! vous l'avez entendu, on n'est pas plus stupide. Enfin, l'argent! il n'a pas même les moyens de me payer mes honoraires. »

L'accusé fut acquitté à l'unanimité.

* * *

Une bourgeoise avait un procès des plus sommaires, que l'*avocat* adverse chargeait d'une foule de moyens inutiles. Cette femme, perdant patience, l'interrompit : « Messieurs, dit-elle, voici le fait en peu de mots : je me suis engagée à donner au tapissier, qui est ma partie, une somme convenue pour une tapisserie de Flandre à personnages bien dessinés, beaux comme M. le président; et il veut m'en livrer une où il y a des personnages croqués, mal bâtis comme son *avocat!* Ne suis-je pas dispensée d'exécuter ma convention? »

La comparaison fit rire; l'*avocat* resta interdit, et la bourgeoise gagna son procès. »

* * *

Un vieux légionnaire d'Auguste, ayant un procès, s'avisa de s'adresser à l'empereur lui-même, en le priant de vouloir bien défendre sa cause. Auguste, par estime pour ce vétéran, dont il connaissait la bravoure et les longs services, lui promit de lui donner un bon *avocat*. « Eh quoi! répondit le soldat, quand il fallut, à Actium, vous défendre contre Marc-Antoine, ai-je envoyé un autre en ma place? N'ai-je pas payé de ma personne et reçu les blessures que vous voyez? » Auguste, touché des reproches de ce brave soldat, se rendit au barreau et plaida lui-même la cause, qui, il n'est pas besoin de le dire, eut le succès qu'on devait attendre d'un *avocat* de cette importance.

* * *

Un *avocat* normand, qui avait à plaider pour l'état d'un enfant en bas âge, le fit venir à l'audience. Lorsqu'il fut à la fin de son plaidoyer, qu'il avait rendu fort pathétique, il s'aperçut que l'auditoire était fort ému. Il saisit cette occasion pour prendre l'enfant dans ses bras et continua de plaider. Les assistants, touchés de cette scène, ne peuvent retenir leurs larmes. Tout à coup l'enfant jeta les hauts cris. L'*avocat* de la partie adverse le questionna pour savoir ce qui le faisait crier si fort; le petit innocent répondit : *C'est qu'il me pince.* Tous les spectateurs, qui pleuraient, se mirent aussitôt à éclater de rire, et huèrent l'orateur, qui, pour séduire ses juges, avait imaginé cette singulière supercherie.

* * *

Un *avocat* d'un grand talent, mais très-grêlé et très-laid, plaidait dans un procès en séparation. Emporté par l'ardeur de la plaidoirie, l'*avocat* maltraitait assez rudement l'époux de sa cliente; il oubliait même les règles de la convenance; plusieurs fois déjà le président avait été sur le point de le rappeler à l'ordre; enfin l'*avocat* lança cette phrase un peu vive : « La beauté, je le sais, messieurs, ne fait pas le bonheur; il est permis à tout homme d'être laid, mais encore est-il des bornes qu'il faut respecter. Eh bien! messieurs, ces bornes, M. X... les a outrageusement dépassées... Je ne crois pas qu'il y ait au monde un homme plus laid que M. X... — *Avocat*, dit le président, vous vous oubliez! » Toute l'assemblée se mit à rire, et l'*avocat* tout le premier.

* * *

Un éditeur était un jour en procès; il alla consulter un *avocat*, célèbre surtout par ses bons mots. La consultation lui sembla bonne, et il voulut mettre quelque délicatesse dans sa reconnaissance. Il envoya à l'*avocat* toute la fameuse collection des classiques latins à laquelle cet éditeur a attaché son nom. En présence de l'énorme ballot qui renfermait cette riche collection, l'*avocat* dit au commissionnaire : « Remportez-moi tous ces bouquins, et dites à celui qui vous envoie qu'aujourd'hui on ne paye plus en livres, mais en francs. » Suivant la chronique, les héros de cette anecdote seraient le libraire Panckouke et M. Dupin. Mais on connaît ce double proverbe : « Méchant comme une chronique, menteur comme une anecdote. » Si donc il convenait à l'illustre procureur général de s'inscrire en faux contre cette médisance, nous voulons dire cette calomnie, nous sommes tout prêt à déclarer que rien n'est plus invraisemblable, et qu'une longue carrière, tout entière de désintéressement, est là pour donner le plus éclatant démenti à tout soupçon de lésinerie et d'avarice.

* * *

L'AVOCAT MANQUÉ.

Qui donc a pu te peindre en orateur,
Toi dont la bouche est constamment muette?
Tu restes court, tu ne dis mot : d'honneur,
La ressemblance est en tout point complète.
Anthologie grecque.

* * *

Je priais l'*avocat* Brodeau
De me prêter trente pistoles.
Voici ce qu'en peu de paroles
Il me répondit bien et beau :
« Que ne plaidez-vous quelque cause!
Rimer est une pauvre chose;
Tout l'argent court aux *avocats*.
— Brodeau, votre prudence est grande;
L'avis est bon, mais ce n'est pas
Un avis que je vous demande. »
(LA MONNOYE; épig. imit. de Martial.)

— *Jeu de l'avocat*, Petit jeu de société qui amène une espèce de *quiproquo* continuel et fait donner beaucoup de gages. Chaque personne de la société se choisit un avocat, qui ne peut en servir que pour elle. Les joueurs sont alternativement *accusateurs*, *accusés* et *avocats*. Tout avocat qui ne répond pas immédiatement pour son client, ainsi que tout accusé qui prend la parole en son propre nom, donne un gage. Ce jeu d'esprit, qui présente quelques difficultés, demande à être mis en action pour être bien compris. Supposons donc une douzaine de joueurs, que nous plaçons en cercle, en alternant les dames avec les messieurs. Un jeune homme est toujours l'avocat de la dame qui le précède, et une dame est celui du jeune homme qu'elle suit. Cela dit, l'un des joueurs remplissant les fonctions d'accusateur, commence, par exemple, son acte d'accusation ainsi : « Illustres avocats, c'est à regret que je vous dénonce un forfait commis parmi nous; mais ma conscience m'en fait un devoir. Voici le fait : une mère élevait son enfant avec tous les soins de la tendresse maternelle. Une jeune personne, sous prétexte de suppléer à la faiblesse de celle qui remplissait si bien son devoir, a pris l'enfant, et, le dirai-je? lui a donné la mort! Vous frémissez! que sera-ce donc quand j'aurai nommé la coupable?... quand je vous aurai dit que c'est Mlle P..? » — « J'avoue, reprend l'avocat de Mlle P., que j'ai donné la mort à cet innocent, mais c'est par un excès de tendresse. Le défunt était un petit serin, que je nourrissais à la brochette, afin de le rendre familier. Je le tenais dans mes mains; au moment où je lui donnais sa nourriture, on me pousse le bras, la brochette s'enfonce dans le gosier du pauvre animal; je me retourne et je vois M. R... » — « Moi!... s'écrie M. R. distrait. » — « Un gage, M. R., reprend l'accusateur, pour n'avoir pas laissé parler votre avocat, et un gage, monsieur l'avocat, pour n'avoir pas pris la parole à temps. » — « C'est juste, répond l'avocat de M. R., le voilà. — Si je me suis jeté aussi brusquement sur la jeune nourrice, c'était parce que j'étais poursuivi par Mlle C... » — « Oui, dit l'avocat de Mlle C., mais pourquoi aussi aviez-vous dit des méchancetés sur mon compte? celui qui me les a rapportées c'est M. Z... » — « Moi, reprend l'avocat de M. Z., je tenais ces propos de Mlles U. C. V. et de MM. Z. et R. » Il faut ici que les avocats de ces dames et de ces messieurs prennent la parole en même temps. Tout cela engendre nécessairement une confusion qui multiplie les gages, parce que les avocats parlent mal à propos pour eux-mêmes, ou citent d'autres coupables, qui, s'entendant nommer plusieurs à la fois, ne savent plus auquel entendre.

— **Allus. littér. Avocat, passons au déluge,** Allusion à un vers des *Plaideurs*, de Racine. V. DÉLUGE.

Avocat Patelin (L'), farce charmante de notre vieux théâtre, attribuée, mais sans fondement, à Pierre Blanchet, et l'un des plus curieux monuments de la gaieté gauloise au XVe siècle.

Guillaume de Lorris, Villon et Clément Marot ont été aussi désignés tour à tour comme les auteurs de cette délicieuse bouffonnerie; la vérité est qu'on ignore qui l'a composée. Le plus ancien manuscrit connu, celui d'après lequel on a attribué l'original à Pierre Blanchet, n'est lui-même qu'une copie rajeunie, une rédaction nouvelle d'un texte primitif remontant au temps de saint Louis. Voici l'analyse de cette farce délicieuse. Cinq personnages paraissent sur la scène : Pierre Patelin, l'avocat; Guillemette, sa femme; Guillaume, marchand drapier et possesseur d'un troupeau; Aignelet, son berger; enfin un juge. Patelin, que ses plaidoyers n'ont guère enrichi, et dont la garde-robe n'est que médiocrement montée, se rend chez le drapier Guillaume, et, à force d'habileté et de compliments, lui extorque une pièce de drap de trente écus, qu'il emporte. Lorsque le marchand vient réclamer son argent, il assiste à une comédie préparée entre l'avocat et sa femme. Guillemette soutient avec tant d'assurance que son mari n'a pas bougé du lit depuis quinze jours, Patelin joue si naturellement son rôle d'homme miné par la fièvre et en proie au délire, que M. Guillaume, après avoir douté du témoignage de ses yeux, finit par s'en aller, persuadé qu'il a été abusé par une étrange ressemblance. A peine est-il sorti, que son berger, Aignelet, vient prier Patelin de plaider pour lui. Il a tué et vendu les moutons de son maître, sous prétexte de les empêcher de périr de la clavelée. Patelin garantit à son client le gain de sa cause, à une condition : c'est de feindre l'idiotisme et de répondre *bée* à toutes les questions qu'on lui adressera. Devant le tribunal se joue une scène des plus comiques : M. Guillaume, qui reconnaît dans l'avocat de son berger son voleur de drap, confond plaisamment les deux vols dont il a été victime, réclame en même temps son drap et ses moutons, et se lance dans un imbroglio dont il ne peut plus sortir. Le juge, pour s'éclairer, interroge Aignelet, qui ne fait que répondre *bée*, et il finit par renvoyer les parties dos à dos, ne sachant comment se prononcer entre le demandeur et le défendeur, qu'il prend, l'un pour un fou, et l'autre pour un idiot. Patelin réclame alors son salaire; mais comme dit La Fontaine :

Tel... cuide engeigner autrui,
Qui souvent s'engeigne soi-même.

Bée, bée, répond Aignelet, et c'est là tout le salaire qu'en tire le roué Patelin, qui se trouve ainsi pris dans ses propres filets, et dupé par un prétendu niais.

L'intrigue, on le voit, n'est qu'un fil léger; mais elle est nouée avec tant de naturel, conduite avec une si admirable vérité; elle fait passer devant nous des personnages si vivants, si originaux, que cette farce est demeurée l'un des meilleurs types du vrai comique et de la bonne plaisanterie gauloise. Brueys, qui l'a remise au théâtre après trois siècles, en a fait une œuvre très-amusante, mais sans atteindre à la vivacité et au naturel de l'original. Il s'est efforcé d'introduire dans cette farce l'unité d'action et la vraisemblance de détails d'une véritable comédie : c'était méconnaître le caractère de cette charmante bouffonnerie. « Le meilleur de cette intrigue, dit M. Paulin Pâris, c'est que le comique y est suivi de la morale, et que cette morale est elle-même extrêmement comique. Le fripon tombe dans le piége qu'il a lui-même tendu, et trouve son maître dans l'idiot qu'il a instruit à tromper, et qui, plus heureux que le drapier, retourne à ses moutons. »

Aignelet n'est pas, selon nous, aussi niais qu'ont eu l'air de le supposer les commentateurs, car, à deux reprises, il répond à l'avocat :

Que je sois puni
Se je ne vous paye
A votre mot.

Ce trait laissé dans l'ombre par MM. Génin et Paulin Pâris, laisse entrevoir le dénoûment et fait attendre la scène entre l'avocat, qui demande, supplie, se fâche, et le client, qui bêle. Un rôle sur lequel on n'a pas assez insisté est celui de la femme de Patelin, une habile commère s'il en fut. « Lorsque son mari lui a conté la rouerie à l'aide de laquelle il a réussi à enjôler Guillaume, cette digne épouse du vieux fripon, remarque judicieusement M. Geoffroy-Château, résume à merveille le mérite et l'esprit de cette scène. C'est, dit-elle, la fable du *Renard et du Corbeau*. » Nos lecteurs nous sauront gré de leur montrer dans cette farce un des modèles, ou du moins des antécédents du charmant récit de La Fontaine :

Il m'est souvenu de la fable
Du corbeau, qui étoit assis
Sur une croix de cinq ou six
Toises de haut, lequel tenoit
Un fromaige au bec. Là, venoit
Un renard qui vit le fromaige;
Pensa en lui : comment l'aurai-je?
Lors se mit dessous le corbeau :
Ah! fit-il, tant as le corps beau,
Et chant plein de mélancolie!
Le corbeau, par sa couardie,
Oyant son chant ainsi vanter,
Si ouvrit le bec pour chanter,
Et son fromaige choit à terre;
Et maître renard vous le serre
A bonnes dents et se l'emporte.

Le trait : *vous le serre à bonnes dents et se l'emporte*, est charmant de naturel. La Fontaine a reproduit cette fable avec son inimitable talent; mais nous préférons l'idée du vieux fabuliste, qui fait courir renard et fromage sans qu'un seul mot soit prononcé. Le renard, se moquant du corbeau, semble tomber dans la même faute que sa dupe, et nous croyons, pour notre part, que son naturel doit plutôt le *porter* à s'emparer bien vite de sa proie qu'à railler sa victime.

Le proverbe *revenir à ses moutons* est emprunté à la scène où, préoccupé de son drap en même temps que de ses moutons, M. Guillaume tombe dans un galimatias double qui force le juge à l'interrompre à chaque instant.

LE JUGE : Sus, revenons à nos moutons; qu'en fit-il? — M. GUILLAUME : Il en prit six aunes de neuf francs.

Le juge se creuse la tête pour comprendre, et il répète toujours à M. Guillaume de laisser là son drap et de revenir à ses moutons.

Tout le monde sait enfin que le nom même du héros de la pièce est devenu un mot de notre langue, synonyme de fourbe câlin, de flatteur hypocrite.

Avocat Patelin, comédie en trois actes et en prose, de Brueys, représentée en 1706. Le canevas de cette pièce est absolument le même que celui de l'ancienne farce du même nom; il suffira donc de signaler les modifications plus ou moins heureuses apportées par l'écrivain du XVIIIe siècle au chef-d'œuvre de notre ancien théâtre. Dans sa préface, Brueys cite ce passage des *Recherches sur la France* de Pasquier : « Ne vous souvient-il point de la réponse que fit Virgile à ceux qui lui impropéroient l'étude qu'il employoit en la lecture d'Ennius, quand il leur dit qu'en ce faisant il avait appris à tirer l'or d'un fumier? Le semblable m'est arrivé naguère aux champs, où, étant destitué de compagnie, j'ai trouvé, sans y penser, la farce de maître Pierre Patelin, que je lus et relus avec tel contentement, que j'oppose maintenant cet échantillon à toutes les comédies grecques, latines et italiennes. » Brueys avoue modestement qu'on peut tirer de l'or de ce fumier. Il en a conservé, dit-il, autant qu'il l'a pu, les jeux de théâtre, en les plaçant dans une seule action qu'*il lui a fallu inventer*, afin de garder à peu près les règles qu'on observe aujourd'hui, et qu'on ne connaissait guère en France au temps où cette pièce fut faite; ce qui l'obligea d'y ajouter les personnages de Valère, d'Henriette et de Colette, et à en changer entièrement l'économie et le dénoûment! Cette comédie, continue l'auteur, avait été faite en l'année 1700, pour être représentée devant le roi par les principaux seigneurs de la cour, dans l'appartement de Mme de Maintenon; mais la guerre qui survint à l'occasion de la mort du roi d'Espagne en empêcha l'exécution; et, six ans après, elle fut jouée sur le Théâtre-Français, sans prologue et sans intermèdes, par les soins de Palaprat.

Petitot attribue tout l'honneur de la pièce à l'auteur moderne; il lui fait même un mérite des changements et des additions que le goût du temps lui a inspirés. « L'*Avocat Patelin* peut être considéré comme un petit chef-d'œuvre qui vient immédiatement après les pièces de Molière d'un ordre inférieur, et le *Retour imprévu* de Regnard. Le style est celui de la bonne comédie : élégant et facile, il ne tombe jamais dans la bassesse ou dans l'affectation; le dialogue est vif et rapide, et la plaisanterie naît toujours ou des caractères ou des situations. »

Ces éloges nous semblent au moins exagérés; en ressuscitant, après trois siècles, l'*Avocat Patelin*, l'auteur moderne a fait sans doute une œuvre très-amusante, mais à laquelle nous préférons de beaucoup l'original. Sur cette donnée, si franchement réjouissante dans sa simplicité, et qui exclut tout développement accessoire, Brueys a greffé une pâle et froide intrigue amoureuse, qui nous produit l'effet d'une verrue sur un beau et riant visage; c'est un fade sirop qu'il a mêlé à un vin généreux.

— Sous le titre de *Maître Pathelin*, il a été représenté au théâtre de l'Opéra-Comique, en décembre 1856, une pièce en un acte, paroles de M. de Leuven, musique de M. François Bazin. C'est l'*Avocat Patelin* de Brueys et Palaprat, arrangé pour la scène lyrique. Les mots les plus connus s'y retrouvent, et cet opéra comique restera au répertoire comme y est resté l'ouvrage de Brueys et Palaprat. V. MAÎTRE PATHELIN.

Avocat des Pauvres (L'), drame en cinq actes, en prose, par M. Paul Meurice, représenté pour la première fois sur le théâtre de la Gaîté, le 15 octobre 1856. Cet avocat des pauvres, qui s'appelle Georges Trévor, est un citoyen de Londres, au temps de Cromwell; il a consacré sa vie entière et son éloquence à défendre les déshérités de la fortune, les misérables, et voilà qu'un jour, un malheureux poursuivi par le constable entre chez lui, se jette à ses pieds, et le supplie de le sauver. Cet homme est Gilbert Talbot, qui a volé des diamants dont on lui avait confié la garde. Georges Trévor se laisse aller à la pitié et promet de défendre Gilbert. Là est l'erreur de M. Paul Meurice. Il ne devait donner à son avocat que la défense de causes justes, et de pareilles causes ne doivent jamais faire défaut à l'*Avocat des Pauvres*; mais il fallait un drame, et tout l'échafaudage dramatique de la pièce repose sur cette donnée. Quoi qu'il en soit, Gilbert Talbot est déclaré innocent et mis en liberté, ce dont il profite pour gagner le sol plus hospitalier de la France. Mais, par une complication d'incidents qu'il serait sans intérêt de raconter, c'est Georges Trévor qui est mis en accusation comme étant le véritable voleur des diamants. L'avocat des pauvres ne veut pas descendre à se justifier, et encore moins dénoncer son misérable client. Cependant toutes les preuves sont contre lui, et il est condamné à la peine capitale. Georges Trévor charge alors deux hommes d'aller en France et de

tout faire pour ramener Gilbert Talbot. Il veut qu'il assiste à son exécution : « Il me verra passer, il me verra mourir; c'est le châtiment que je lui inflige, se dit-il. » En effet, Gilbert est au pied de l'échafaud; mais lorsqu'il voit arriver son défenseur, il jette un cri et se déclare le vrai coupable. Voici en quels termes M. J. Janin parle de cette œuvre : « L'auteur, dit-il, a voulu, dans un drame, honorer et glorifier la parole humaine; il a voulu montrer la force et la vertu de l'éloquence appliquée aux choses justes; il a voulu démontrer que la vraie justice obéit au devoir, qu'elle ne recherche aucun salaire, et que l'honneur seul en est la récompense. Quoi de plus grand que le droit dans un Etat? Quoi de plus fort que la vertu? Quelle arme, enfin, plus loyale et mieux trempée que la parole d'un honnête homme? Et notez que notre poëte va droit au fait, et que rien ne l'arrête en son drame..... il est clair, sincère et courageux; ne flattant personne, n'insultant personne; un bon style, un dialogue ingénieux, et tant de calme, tant de bon sens! »

Cette conclusion ne répond pas exactement à nos propres appréciations; mais n'oublions pas qu'elle émane de la plume toujours honnête, polie et bienveillante du célèbre critique.

Avocat de sa cause (L'), comédie en un acte, en vers, par M. Camille Doucet, représentée pour la première fois sur le théâtre de l'Odéon, le 5 février 1842. Mme Duprat, un *bas-bleu* dans la méchante acception du mot, et malgré cela, amoureuse, a jeté ses vues sur un jeune avocat, M. Darcy, épris de Mme de Puysieux, et elle veut enlever à sa rivale le cœur de l'avocat; mais elle a affaire à un petit Cicéron, rusé comme un vieux procureur. Léon Darcy feint d'aimer Mme Duprat, uniquement pour avoir l'occasion de corriger Mme de Puysieux, en excitant sa jalousie, car, au fond, il partage cette opinion, quelque peu exagérée d'ailleurs, que la meilleure des femmes est celle qui raccommode le mieux les bas de son mari. Maître Darcy, après une suffisante épreuve, détrompe Mme de Puysieux et met à néant les espérances de Mme Duprat, en épousant celle qu'il aime. Cette bluette, rehaussée de jolis vers et ingénieusement agencée, compte parmi les plus légitimes succès de l'auteur.

AVOCAT s. m. (a-vo-ka). Bot. Fruit de l'avocatier. ‖ On dit aussi POIRE D'AVOCAT.

AVOCATIER s. m. (a-vo-ka-tié). Bot. Arbre de la famille des laurinées, qui croît dans l'Amérique du Sud, d'où il a été importé et naturalisé à l'île Maurice. Son fruit est très-estimé en Amérique, où on le connaît sous le nom d'*avocat* ou *poire d'avocat*.

— **Encycl.** L'*avocatier* est un bel arbre pyramidal, de 12 à 15 mètres de haut, qui croît spontanément dans l'Amérique équatoriale, et que l'on cultive pour son fruit, aux Antilles, à l'île de France, etc. Ce fruit est vert ou violet, gros, pyriforme, allongé et longuement pédonculé. Sous une sorte d'écorce mince, mais assez résistante, il présente une pulpe épaisse, fondante, presque butyreuse, et comparée pour le goût à une tourte à la moelle de bœuf. On le mange comme le melon, ou bien assaisonné avec du vinaigre et du citron. L'amande n'est pas comestible, mais elle donne un suc qui rougit à l'air et sert à marquer le linge d'une façon pour ainsi dire indélébile. Les feuilles de l'*avocatier* sont persistantes, oblongues, glauques en dessous, alternes et acuminées; les fleurs sont jaunâtres, disposées en grappes axillaires; les branches anguleuses sont couvertes, dans leur jeunesse, de poils blancs et cotonneux.

Sous le climat de Paris, l'*avocatier* est un arbre de serre tempérée.

AVOCATOIRE s. m. (a-vo-ka-toi-re — du lat. *advocare*, appeler). Hist. Se disait des mandements que l'empereur d'Allemagne adressait à un prince du corps germanique, pour évoquer une affaire : *Maximilien, gagné par le pape, fit publier les* AVOCATOIRES *impériaux.* (Volt.)

— Adjectiv. *Lettres avocatoires*, Lettres par lesquelles un souverain, prêt à déclarer la guerre à un Etat, ordonnait à ceux de ses sujets qui étaient à l'étranger de rentrer dans leur patrie.

AVOCETTE s. f. (a-vo-cè-te). Ornith. Genre d'échassiers, caractérisé par un bec long, grêle, membraneux à l'extrémité, recourbé en haut, à partir de son milieu, et par des pieds à demi palmés : *La lanière flexible et l'arc rebroussé du bec de l'*AVOCETTE *la réduisent à vivre d'un aliment mou.* (Buff.) *Les* AVOCETTES *fréquentent les marécages salés et bas.* (Lafresnaye.) *Les* AVOCETTES *recherchent les pays froids, et sont des oiseaux voyageurs.* (Focillon.)

— **Encycl.** Le genre *avocette* a été placé par Cuvier dans la famille des longirostres, et par Vieillot dans celle des palmipèdes. D'après M. de La Fresnaye, cet oiseau devrait faire partie de la famille des scolopacidées, sous-famille des récurvirostrinées; il se grouperait avec les genres échasse, leptorhynque et drome. Ses caractères peuvent se résumer ainsi : bec long, très-grêle, très-déprimé dans toute sa longueur, se rétrécissant insensiblement jusqu'à l'extrémité, lisse, élastique, à pointe membraneuse et fortement recourbée en haut; narines linéaires, situées en dessus, dans un sillon qui s'étend jusqu'au tiers du bec; mandibule inférieure également sillonnée latéralement; jambes grêles, demi-nues; tarses réticulés; doigts antérieurs réunis, jusqu'aux trois quarts de leur longueur, par une membrane très-échancrée; pouce très-petit, presque nu et fort élevé; ailes longues, pointues; queue très-courte.

L'*avocette* est un des oiseaux les plus singuliers de l'ordre des échassiers. Tandis que ses pieds palmés semblent le placer parmi les oiseaux nageurs, ses tarses élevés le rapprochent de la bécasse, dont il diffère d'ailleurs par la forme de son bec. Cette organisation extraordinaire indique chez l'*avocette* un genre de vie tout particulier. La faiblesse de son bec, en lui ôtant les moyens de se défendre, la rend timide, défiante et sauvage.

Les bords de la mer et des grands lacs, les embouchures des fleuves, les marécages sont les seuls endroits qu'elle fréquente, parce qu'elle ne peut chercher sa nourriture que dans les matières les plus molles, telles que la vase, le limon charrié par les eaux et l'écume que les flots de l'Océan rejettent sur ses rivages. L'*avocette* se nourrit de vers, de petits mollusques et de crustacés, qui se trouvent en abondance dans les lieux qu'elle habite. Elle les poursuit activement, tantôt à la nage, lorsque l'eau devient trop profonde, tantôt à gué, ses longues jambes et ses pieds palmés lui permettant de marcher sur les fonds les moins consistants. Cet oiseau a, du reste, les mœurs et les allures de l'échasse; comme elle, il pousse des cris répétés et fait son nid à terre, dans les touffes des longues herbes qui croissent au bord des marais. D'un naturel très-défiant, il ne se laisse jamais approcher et ne se prend à aucun piége; aussi est-il très-rare qu'on possède vivants des individus de cette espèce. Les œufs, au nombre de trois ou quatre, ont à peu près la même coloration que ceux de l'échasse, olive pâle, marquée de grandes taches noires irrégulières.

On ne connaît que quatre ou cinq espèces d'*avocettes*, habitant les différentes parties du globe. Celle d'Europe, que l'on trouve aussi en Egypte et au cap de Bonne-Espérance, est l'*avocette proprement dite*. Elle est d'un beau blanc, avec une calotte noire sur la tête, et trois bandes de même couleur sur les ailes. Sa taille est élancée, fort gracieuse; sa longueur varie de 40 à 50 centimètres.

AVOGADORS, magistrats vénitiens, au nombre de trois, nommés par le grand conseil sur une liste présentée par le sénat. Ils remplissaient dans les tribunaux les fonctions du ministère public, et avaient sur les actes du gouvernement un droit de *veto* suspensif d'un mois et un jour, qui pouvait s'exercer jusqu'à trois fois sur la même question. Leur autorité fut notamment diminuée au XVe siècle par l'établissement du conseil des Dix.

AVOGADRO (Albert), poëte italien, né à Verceil, florissait dans le XVe siècle à Florence, où l'avaient fixé les bienfaits de Cosme de Médicis (l'Ancien). Il composa à la louange de son protecteur un poëme intitulé : *De religione et magnificentia Cosmi Medicis*. Cet ouvrage a été imprimé pour la première fois dans les *Deliciæ eruditorum*, de J. Lami, 1742.

AVOGADRO (comte Louis D'), patriote italien, né à Brescia, vivait au commencement du XVIe siècle. Il trama une conspiration pour chasser les Français qui s'étaient emparés de sa ville natale en 1509, et pour rétablir la domination vénitienne. Il souleva une partie de ses concitoyens, mais ne put résister à Gaston de Foix, qui accourut au secours de la garnison française, et il fut fait prisonnier en voulant s'ouvrir un passage à la tête de deux cents des siens (1512). Il fut écartelé, et ses deux fils eurent la tête tranchée. De Belloy, dans sa tragédie de *Gaston et Bayard*, représente, avec une naïveté toute française, Avogadro comme un traître, et son entreprise patriotique comme une perfidie.

AVOGADRO (Camille), poëte italien, né à Milan, mort en 1617. On connaît surtout de lui un recueil de poésies latines sur la canonisation de saint Charles Borromée (Milan, 1611).

AVOGADRO (Joseph Casanova, comte D'), agronome italien, né à Verceil en 1731, mort en 1813. Il se consacra entièrement à la culture de ses vastes domaines, dont il doubla le produit par d'intelligentes améliorations. On lui doit les ouvrages suivants : *Avis sur la culture et sur l'irrigation des prairies* (Verceil, 1783); *Méthode pour cultiver le lin, d'après le célèbre Duhamel*, 1786; *Conseils ruraux*, etc.

AVOGARO (Azzoni Rambaldo, comte D'), archéologue italien, né à Trévise en 1719, mort en 1790. Son travail le plus remarquable est un traité des monnaies de Trévise depuis le XIVe siècle. On conserve aussi dans la bibliothèque du chapitre de Trévise, dont il est le fondateur, sa correspondance avec les savants contemporains, qui ne forme pas moins de vingt-six vol. in-f°.

AVOI s. m. (a-voi — du v. fr. *avoyer*, mettre en voie). Techn. Chez les brasseurs, action de faire couler d'une cuve dans une autre. N'est usité que dans la locution *Donner un avoi*.

AVOINE s. f. (a-voi-ne — lat. *avena*, même sens; on disait autrefois, et dans l'ouest de la France on dit encore, *aveine*. M. Pictet rapproche le latin *avena* de différents analogues empruntés aux langues slaves : *ovesu* en russe, *owies* en polonais, *awisa* en lithuanien, etc. Le radical qui entre dans la composition de ces mots est *av*, qu'on retrouve en sanscrit avec le sens d'aider, de manger, et dans les dérivés : *ava*, nourriture; *avana*, jouissance, satisfaction; *avasa*, pâturage, aliment, sur lequel est calqué le mot russe *ovësu*; en persan *âwâ*, nourriture; *aba*, pain, etc. Le grec se sert pour désigner l'avoine d'un terme différent, mais ayant cependant une signification identique; le *bromos*, le brome, est évidemment de la famille des mots *brômi*, manger; *brôma*, nourriture; *boros*, glouton (en latin *voro*, je dévore), etc. Ces différentes analogies s'expliquent d'elles-mêmes quand on considère que l'avoine est la base de la nourriture de plusieurs animaux domestiques). Bot. Genre de graminées qui fournit un grain particulièrement employé pour la nourriture des chevaux : *On cultive en grand quatre espèces d'*AVOINE : *l'*AVOINE *commune, l'*AVOINE *de Hongrie, l'*AVOINE *courte, l'*AVOINE *nue.* (Focillon.) *On coupe l'*AVOINE *soit à la faux, soit à la faucille.* (Math. de Dombasle.) *L'*AVOINE *est spécialement une plante des pays du Nord.* (Math. de Dombasle.) ‖ Grain de cette plante : *Un picotin d'*AVOINE. *Cribler de l'*AVOINE. *Donner de l'*AVOINE *aux chevaux, à la volaille. Les Ecossais mangent du pain d'*AVOINE. *Un bon cavalier doit faire manger sous ses yeux l'*AVOINE *à son cheval.* (Trév.) *Les mêmes hommes qui élèvent et multiplient le bétail sont réduits à vivre, comme les chevaux, d'orge et d'*AVOINE. (Buff.) *Lorsqu'on présente au cheval son* AVOINE, *il ne manque pas de la flairer.* (B. de St-P.) *J'ai remarqué que dans les auberges l'*AVOINE *est plus souvent bue par les garçons d'écurie que mangée par les chevaux.* (V. Hugo.) *L'*AVOINE *blonde contient un principe stimulant qui relève les forces abattues des bestiaux et leur rend de la gaieté.* (H. Berthoud.) *Le temps de semer l'*AVOINE *varie suivant le climat, la nature du sol et sa hauteur.* (Tessier.)

Deux mulets cheminaient, l'un d'*avoine* chargé,
L'autre portant l'argent de la gabelle.
LA FONTAINE.

— Au pluriel, Champs semés d'avoine : *Cette pluie fera du bien aux* AVOINES. *Couper, faucher les* AVOINES. *Les* AVOINES *sont belles cette année. Le moment de couper les* AVOINES *est indiqué par le changement de couleur de la paille et des balles, qui jaunissent.* (Tessier.)

— Fam. Nourriture en général : *Gagner son* AVOINE. *Ne croyez pas que je sois assez sotte pour me laisser mourir de faim; on mange son* AVOINE *tristement, mais enfin on la mange.* (Mme de Sév.)

— Les écrivains latins employaient le mot *avena* dans le sens de flûte, parce que la tige d'avoine servait de tuyau pour un genre de flûte champêtre : *Le son d'une flûte d'*AVOINE *endormait Argus.* (A. Karr.) ‖ Dans cette acception, le même auteur a fait ellipse du mot flûte : *On pouvait prendre pour de la malveillance la supériorité qu'accordait le roi Midas à l'*AVOINE *sur la tortue.* (A. Karr.)

— *Balle d'avoine*, Nom donné aux pellicules qui enveloppent les graines de l'avoine. Elles servent à la nourriture des bestiaux, et on en rembourre les oreillers des enfants; on en confectionne même de petites paillasses : *Les* BALLES D'AVOINE, *appelées menue paille, servent à la nourriture des bestiaux.* (Tessier.)

— *Gruau d'avoine*, Avoine passée au four et moulue, qui sert à la préparation d'une bouillie et de certaines tisanes rafraîchissantes : *Le* GRUAU D'AVOINE *est un aliment fort usité à Paris pour les jeunes enfants.* ‖ *Bouillie d'avoine*, Bouillie même préparée avec ce gruau : *La* BOUILLIE D'AVOINE *est très-connue dans les pays allemands.*

— *Folle avoine*, Espèce d'avoine sauvage qui croît spontanément dans les champs de céréales, où elle est fort nuisible. ‖ *Avoine à chapelet*, Autre espèce non cultivée, qui croît également dans les champs de céréales et dans les prairies artificielles, et dont la tige porte à sa base des bulbes superposées, qui ont la faculté de reproduire ce végétal nuisible. On l'appelle aussi CHIENDENT À CHAPELET.

— Loc. prov. *Il a bien gagné son avoine*, Se dit d'un homme qui a beaucoup travaillé, et qui est très-fatigué quand arrive l'heure du repas. ‖ *Cet homme a reçu de l'avoine*, Cet homme a été rebuté par celle qu'il aime. ‖ *Il mange son avoine dans un sac*, Se dit d'un avare qui ne fait point part aux autres de ce qu'il a, par allusion au sac rempli d'avoine que l'on attache à la tête des chevaux qui mangent tout attelés ‖ *Ecouter à l'avoine*, Perdre son temps. ‖ *Piquer l'avoine*, Etre en sentinelle. ‖ *Etre entre l'orge et l'avoine*, Etre entre deux positions également fâcheuses : *Voilà donc mon fils* ENTRE L'ORGE ET L'AVOINE, *et la plus mauvaise orge et la plus mauvaise avoine qu'il pût trouver.* (Mme de Sév.) ‖ *Ce jeune homme aurait besoin d'un picotin d'avoine*, Se dit d'un jeune homme timide, embarrassé en face d'une jeune fille, par allusion à l'ardeur que l'avoine communique aux chevaux.

— **Encycl.** Le genre *avoine* appartient à la famille des graminées, où il forme le type d'une tribu, celle des avénées ou avénacées. Cette plante est probablement indigène de l'Europe occidentale. Suivant M. Pictet, l'*avoine* n'était pas cultivée chez les anciens, ni chez les Hébreux, ni chez les Egyptiens, et elle est inconnue dans l'Inde. D'après Galenus (*De aliment.*, I, 14), on la trouvait en abondance dans la Mysie, au-dessus de Pergame. Ce genre se distingue par les caractères suivants : Les fleurs sont disposées en panicules, rarement en épis ou en grappes; les épillets contiennent au moins trois fleurs plus ou moins écartées sur leur axe, et dont la terminale est à l'état rudimentaire; les deux valves de la lépicène sont membraneuses, mutiques, terminées en pointe à leur sommet; les deux paillettes de la glume sont également membraneuses, bifides à leur sommet; l'extérieur porte une arête roide, longue et tordue en spirale à sa base; les deux paléoles sont glabres, ovales, lancéolées; le fruit est cylindracé, allongé, marqué d'un sillon longitudinal et généralement velu à son sommet.

Espèces et variétés. Le genre *avoine* renferme environ cinquante espèces, dont la plupart se trouvent en Europe. Ces espèces peuvent se diviser en deux classes : 1° celles qui sont cultivées pour leurs graines; 2° celles qui ne sont cultivées que comme fourrage. Parmi les premières, on remarque surtout l'*avoine commune*, introduite de temps immémorial dans la grande culture. C'est une plante annuelle dont les tiges ou chaumes articulés s'élèvent en moyenne à 80 centimètres. La panicule est diffuse et lâche, les épillets sont inclinés ou pendants sur leur pédoncule et ont leur glume composée de deux valves lisses, striées, verdâtres, blanches sur le bord, pointues et plus longues que les fleurs. Cette espèce a donné naissance à de nombreuses variétés que l'on peut grouper en cinq sections : 1° *avoine noire* (avoine de Brie, de Soissons, de Beauce, d'Orléans, de Chenailles, de Russie); 2° *avoine d'hiver;* 3° *avoine blanche* (avoine de Géorgie, patate, de Hopetoun, impériale, de Roville, de Saint-Lô, de Wiatka, etc.); 4° *avoine à trois grains;* 5° *avoine orientale ou de Hongrie.* Parmi les autres espèces cultivées pour leurs graines, on remarque : 1° l'*avoine courte* ou *avoine à deux barbes.* Son grain est petit et court, peu abondant en substances nutritives, mais plus échauffant que les autres; ses feuilles sont courtes, très-érigées, d'un vert blond; la panicule est unilatérale; les arêtes sont persistantes, fortement genouillées et plus courtes que celles des autres variétés. Cette espèce, cultivée principalement dans les montagnes d'Auvergne, s'élève très-haut dans les bons terrains; coupée en vert, elle produit un excellent fourrage; 2° l'*avoine nue* ou *avoine à gruau*, à épillets de quatre ou cinq fleurs réunies en petites grappes. Son grain ne conserve pas sa balle, mais il est petit et d'un faible produit.

Les *avoines* qui ne sont pas cultivées pour leurs graines comprennent un grand nombre d'espèces dont quelques-unes sont des plantes fourragères très-estimées. Nous citerons particulièrement :

1° L'*avoine élevée* ou *fromental.* C'est une plante à racines vivaces, fibreuses et rampantes, dont la tige s'élève à un mètre de haut; feuilles glabres; panicule longue, étroite et pointue; épillets composés de deux fleurs, dont une, fertile, est chargée d'une barbe courte, et l'autre, imparfaite ou stérile, en porte ordinairement une fort longue; la glume est lisse, presque luisante, verdâtre ou quelquefois violâtre.

Le fromental croît naturellement dans les lieux incultes, les prés, sur la lisière des bois, etc. Sa végétation est très-précoce, et il constitue un des fourrages les plus abondants et les plus recherchés par tous les bestiaux. Cette espèce contribue pour beaucoup à la supériorité des pâturages de la Hollande et de la Normandie. On en fait aussi des prairies artificielles. On peut la semer au printemps ou en automne; elle croît dans les bons et les mauvais terrains, mais de préférence dans ceux qui ne sont ni trop humides ni trop secs. La récolte des graines est pénible et coûteuse, parce qu'elles ne mûrissent pas en même temps. Aussi arrive-t-il souvent que la plus grande partie de la semence qu'on prend chez les grainetiers n'est pas mûre, et, par conséquent, ne lève pas.

2° L'*avoine jaunâtre* ou *dorée.* Cette espèce, à racines vivaces, est moins haute que le fromental. Sa panicule est oblongue, d'un jaune plus ou moins vif, brillante, composée d'épillets petits et nombreux. Les glumes sont inégales, et renferment de deux à cinq fleurs; les valves externes des balles ont le sommet divisé en deux pointes très-acérées. L'*avoine* dorée est une des meilleures graminées de nos prairies; elle compose ce qu'on appelle, dans les environs de Paris, le *fin foin.*

D'autres espèces du genre *avoine*, quoique pouvant fournir un fourrage utile, sont considérées par le cultivateur comme des plantes nuisibles, parce qu'il est extrêmement difficile de les extirper d'un champ qu'elles ont envahi. Parmi ces espèces, on distingue surtout la *folle avoine* et l'*avoine à chapelet.*

La *folle avoine* est une plante annuelle, à feuilles longues et minces, à épillets composés de deux ou trois fleurs garnies de barbes fort longues, à balles couvertes inférieurement par des poils roux très-abondants. Elle vient naturellement dans les champs; on la trouve partout, mais principalement dans le Midi. Vigoureuse, très-rustique et plus précoce qu'aucune des céréales cultivées, elle est souvent un fléau pour celles-ci, et même pour les luzernes. Il est très-difficile de la détruire. Le meilleur moyen d'en débarrasser le sol est